

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
de MONTREUIL
(Seine-Saint-Denis)

N°1012197

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pailleret
Juge des référés

Le juge des référés

Aide juridictionnelle totale
Décision du 20 septembre 2010

Ordonnance du 6 janvier 2011

Vu la requête, enregistrée le 30 novembre 2010, présentée pour Mme [REDACTED]
[REDACTED] à Drancy (93700), par Me Rochiccioli ;
[REDACTED] demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision, la suspension de la décision en date du 20 juillet 2010, par laquelle le préfet de la Seine-Saint-Denis a refusé de faire droit à la demande de regroupement familial qu'elle avait introduite au bénéfice de son fils [REDACTED] ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Seine-Saint-Denis de procéder à un nouvel examen de sa demande ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 euros à son conseil, en application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, moyennant la renonciation de cet avocat à percevoir la contribution versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

Elle soutient que la condition d'urgence est remplie en raison de la précarité extrême des conditions dans lesquelles vit son fils, lequel est isolé à Haïti puisque son père est décédé et que les autres membres de sa famille qui se sont occupés de lui suite au séisme ont émigré au Canada ; que la situation du pays s'est aggravée à la suite du développement de l'épidémie de choléra et du fait des tensions faisant suite aux élections ; qu'il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué, qu'en effet celui-ci méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales compte tenu notamment du fait qu'entrée en France le 14 décembre 2001, elle a depuis toujours résidé sur ce territoire en situation régulière, qu'elle subvient aux besoins de son fils, que ce dernier ne dispose plus d'aucune relation familiale en Haïti et est maintenu dans une situation particulièrement précaire alors qu'il est âgé de seulement 13 ans ; qu'enfin l'arrêté attaqué méconnaît les stipulations de l'article 3-1 de la convention des droits de l'enfant au regard de toutes ces considérations ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de Bobigny en date du 20 septembre 2010 admettant [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la requête n° 1012196 enregistrée le 30 novembre 2010 par laquelle [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2010 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal administratif de Montreuil a désigné M. Pailleret, vice-président, pour statuer en qualité de juge des référés en application des dispositions de l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 6 janvier 2011 présenté son rapport et entendu les observations de Me Rochiccioli, représentant [REDACTED], qui a insisté sur la situation de grande précarité dans laquelle se trouve le jeune [REDACTED] et a repris les moyens exposés dans sa requête ;

L'instruction ayant été close à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la

légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce ;

Considérant qu'il est constant que le père du jeune [REDACTED] fils de la requérante, est décédé le 12 janvier 2010 à la suite du séisme survenu dans l'île d'Haïti ce même jour ; que les autres membres de sa famille ont émigré au Canada ; qu'ainsi, le fils de la requérante est isolé à Haïti où il réside dans un camp improvisé, alors qu'il est âgé de seulement 13 ans ; que la précarité extrême de sa situation suite à la catastrophe naturelle dont il a été fait état ne peut que s'aggraver en raison du déclenchement d'une épidémie de choléra dont l'extension est très rapide ; qu'ainsi, eu égard aux tragiques événements survenus en Haïti, la séparation de Mme [REDACTED] et de son fils doit être regardée comme constitutive d'une situation d'urgence ;

Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la requête enregistrée sous le n° 1012196 par laquelle Mme [REDACTED] demande l'annulation de la décision du 20 juillet 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de la Seine-Saint-Denis réexamine la demande de regroupement familial de [REDACTED] dans un délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-64 du 10 juillet 1991 :

Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ; que, par suite, Me Rochiccioli peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37, alinéa 2, de la loi n° 91-64 du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Rochiccioli renonce à percevoir la somme

correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de l'Etat le paiement à Me Rochiccioli de la somme de 1 000 euros ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du préfet de la Seine-Saint-Denis en date du 20 juillet 2010 est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué au fond sur la requête enregistrée sous le n° 1012196.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Seine-Saint-Denis de réexaminer la demande de regroupement familial de Mme [REDACTED] dans un délai de quinze jours suivant la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Mme [REDACTED], une somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi n° 91-64 du 10 juillet 1991.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED] et au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 6 janvier 2011

Le juge des référés,

signé

M. Pailleret

Le greffier,

signé

Mme Anais

La République mande et ordonne au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.